

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 02/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE,
45 bd. Paul Peytral
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Dossier n° : 1905339-8 demande de
récusation de M. Pascal, juge des référés
du Tribunal administratif de Nice

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/
Monsieur Frédéric PASCAL

POURVOI EN APPEL

1. Sur circonstances

J' ai récusé le juge référé du tribunal administratif de Nice M. Frédérique Pascal en donnant des arguments concrets. Le juge a refusé de réfuter mes arguments dans ses mémoires.

Il n'était pas d'accord avec ma récusation, mais il a finalement acquiescé ma recusation.

- 2.1** Selon la décision du 19/12/2019 ma récusation a été examinée par les juges du tribunal administratif de Nice dans la procédure **publique** : *«Lu en audience **publique**, le 19 décembre 2019»*.

Cependant, cela ne correspond pas à la réalité. Selon la décision :

«Délibéré après l'audience du 18 décembre 2019, à laquelle siégeaient:

Mme Rousselle, présidente du tribunal,

M. Blanc, président,

M. Emmanuelli, président»

Cela signifie que l'audience **n'était pas publique**, seuls **les collègues** du juge M. Pascal y étaient présents.

Dans le paragraphe 1 de la décision cite l'article R. 721-9 du code de justice administrative :

*« Les parties **ne sont averties de la date de l'audience** à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante **a demandé avant la fixation** du rôle à présenter des observations orales ». Il est constant que M. Ziablitsev n'a pas demandé à présenter des observations orales. »*

Evidemment, en cas de non-avertissement de la date de l'audience, l'examen de la récusation **n'est pas public**.

Je crois que j'ai le droit, ainsi que le public, d'assister à l'examen de la récusation et d'observer comment elle est traitée par les juges. La publicité est une exigence du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car la procédure de prise de décision par les autorités doit être **transparente**.

Mais quand cette décision a été rendue, il n'y avait ni publicité ni transparence : les trois **collègues** (peut être deux), peut-être même des amis de M. Pascal, ont siégés.

2.2 Décision non signée par le M. Emmanuelli :

La présidente-rapporteur,

signé

P. ROUSSELLE

L'assesseur le plus ancien,

signé

P. BLANC

Le greffier,

signé

V. LABEAU

À cet égard, je crois que M. Emmanuelli n'a pas participé à l'audience.

2.3 Selon l'ordonnance :

- 1) aucune réfutation de mes accusations

2. A l'appui de sa demande de récusation, M. Ziablitsev fait valoir que ses requêtes sont systématiquement rejetées par M. Pascal, en commettant des injustices et en ne prenant pas en compte la totalité de ses écritures, et en ne lui permettant pas de faire valoir ses droits, notamment en filmant et enregistrant les audiences.

En réalité, mes arguments sont plus **nombreux, justifiés** et, comme on peut le voir, ils ne sont pas considérés. J'ai accordé **quatre cassations** contre les décisions du juge M. Pascal, dans lesquels j'ai prouvé qu'il violait les lois et mes droits, abusait de sa position officielle. Mais la décision du 19/12/2019 ne contient pas mes arguments et ne les réfute pas.

M. Pascal a dû lui-même répondre à mes accusations et réfuter mes arguments, mais il **a refusé** de le faire : «*Je souhaite préciser que j'entends réfuter toutes les affirmations de M. Ziablitsev*», «*Je n'ai **pas souhaité perdre de temps** en répondant précisément aux attaques personnelles de ce monsieur*».

En fait, ce sont toutes des «réfutations». Ce qui est irréfutable doit être reconnu comme vrai.

2) justification fausse de la décision contestée

3. *En premier lieu, l'attribution des requêtes de M. Ziablitsev à M. Pascal n'est pas systématique et ne relève que de la gestion ordinaire de la répartition des dossiers au sein du tribunal. **Cette répartition a été préétablie selon des critères objectifs et est disponible sur le site internet de la juridiction.***

Cette conclusion contredit les mots de M. Pascal lui-même dans sa mémoire :

«*Je n'ai pas souhaité non plus porter plainte contre lui car, étant spécialisé dans les référés au tribunal administratif de Nice, **j'ai essayé, tant que cela s'est possible, de me charger de ses requêtes afin d'éviter qu'un collègue ne soit confronté aux mêmes difficultés lors des audiences***»

Mais de quelles difficultés a-t-on parlé? J'ai exigé des audiences **publiques et transparentes** auxquelles M. Pascal **et ses collègues** (la Présidente Mme Russelle et les autres) se sont opposés et continuent de s'opposer sans déclarer d'objectifs légitimes. Ils enfreignaient la procédure, car mes demandes d'enregistrement vidéo déposées préalable n'ont jamais été examinées sur le fond (applications 10-14) 

Et ici, il convient de noter que **les collègues** dans l'intérêt desquels M. Pascal aurait agi dans mes cas ont considéré ma récusation contre lui. Il y a évidemment un conflit d'intérêts et la procédure **n'a aucun signe d'impartialité.**

3) ignorer les motifs de récusation.

Selon le mémoire de M. Pascal:

«*Les propos **outranciers** qu'il a tenus à mon égard dans ses écritures ou **lors des audiences** (affaires N^{os} 1904501, 1904569, 1905269), qu'il tient dans sa demande de récusation et **qu'il a tenus d'ailleurs à l'égard des***

services de police, du procureur de la République près le tribunal de grande de Nice et de l'office français de l'immigration et de l'intégration, n'appelle aucune réponse particulière de ma part. J'ai toujours examiné, en toute impartialité, la recevabilité et le bien fondé de ses demandes, sans m'attacher à tous ses propos et à toutes ses provocations, lors des audiences que j'ai présidées, en vue d'être entendu sans y avoir été invité, de filmer et d'enregistrer les audiences et de mettre en doute mon impartialité».

Une fois que le juge M. Pascal a jugé mes propos à son adresse et à l'adresse du défendeur -l'OFII comme **outranciers**, il a cessé de répondre à l'exigence d'impartialité et a été obligé au même moment de déposer ses pouvoirs en tant que président dans l'audience. Ainsi, son mémoire a confirmé que dans les affaires énumérées, j'ai été privé d'un tribunal impartial.

Mes propos «**outranciers**» ne sont pas cités. Cependant, le juge M. Pascal a considéré comme ça mes récusations contre lui. Il m'a clairement offensé pour cela et comme l'offensé m'a ensuite refusé la protection judiciaire des droits manifestement violés.

En outre, la phrase en surbrillance montre qu'il s'est offensé pour le défendeur OFII, qui a commis des infractions pénales contre moi. Était - il donc le juge M.Pascal **impartial** dans les différends avec l'OFII?

Je remarque que le ressentiment du juge M. Pascal pour le procureur de la République près le tribunal de grande de Nice et des services de police, démontre les raisons pour lesquelles ma demande d'indemnisation du 29/07/2019 contre ces autorités publiques n'a pas été acceptée par le tribunal administratif de Nice. Ce n'est que dans cette demande que j'ai mentionné ces organes et les ai accusés d'inaction, en utilisant uniquement des expressions acceptables et évaluation juridique.

Mais qui est responsable de la violation de mon droit d'accès au tribunal avec une action en justice contre les autorités, sinon la présidente du tribunal Mme Rousselle? Par conséquent, cette décision de récusation est rendue par une composition partielle des juges.

Selon la décision :

«Par ailleurs, la seule circonstance que M. Pascal n'a pas fait droit à certaines des demandes du requérant ne permet pas de mettre en doute son impartialité.»

Au contraire, la violation continue de mes droits (au logement d'un demandeur d'asile, à une allocation, à la garde de mes enfants, lesquels l'OFII a envoyé en Russie secrètement de moi) prouve la partialité du juge M. Pascal qui refuse de se conformer aux lois dans l'intérêt illégal des défendeurs - les pouvoirs publics : le droit est supérieur à la loi, un tribunal impartial protège le droit et celui partial participe à la violation des droits.

En fait, le juge M. Pascal a rejeté **toutes mes demandes** et il est donc un juge partial.

«La mission du pouvoir judiciaire dans un état démocratique est de garantir l'existence même de l'état de droit» (§133 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

Selon la décision :

«Aucun élément au dossier ne permet d'établir que M. Pascal aurait manqué à son obligation d'indépendance ou d'impartialité dans l'examen et le jugement des dossiers de M. Ziablitsev.»

Au contraire, tous mes pourvois, ainsi que ma récusation, prouvent une violation de mon droit à un juge impartial. De plus, cela est prouvé par les mémoires du juge M. Pascal lui-même (voir p. 3))

4) justification fautive de la décision

«4. En second lieu, si le requérant soutient que ses droits fondamentaux, et notamment son droit à un procès équitable, ont été méconnus par M. Pascal lors des différentes audiences, d'une part, il résulte de l'instruction que M. Pascal a mis en œuvre le pouvoir de police de l'audience qui lui incombe en application des dispositions de l'article R.731-1 du code de justice administrative au terme duquel « le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté » ainsi que de l'article R.731-2 du même code qui prévoit que «Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit ».

Cette phrase exprime une fautive compréhension générale par tribunal administratif de Nice des pouvoirs du juge dans le processus **administratif public**. J'ai exposé mon opinion sur cette question en cassation contre l'ordonnance N° 1904501 et comment nous le voyons il est complètement ignoré. (application 3)

Ignorer ma position permet d'affirmer que la récusation n'est pas considérée selon mes arguments.

De l'autre côté, la phrase citée est la position de la Présidente du tribunal administratif Mme Rousselle **qui a fait les mêmes actions que le juge M. Pascal** (dossiers N°s 1904685, 1905327) (applications 7, 8)

Il s'ensuit que la décision du 19/12/2019 est rendue par **une composition partisane des juges**. En fait, la Présidente Mme Rousselle a justifié ses actions sur l'interdiction l'enregistrement des procès publics sur la base des pouvoirs de police de l'audience, mais sans buts légitimes.

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

5) fausse conclusion

«D'autre part, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat le 26 novembre 2019 pour rejeter l'un des pourvois en cassation invoqués par M. Ziablitsev, en faisant application des dispositions interdisant de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'une audience résultant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples «que celles prévues à ladite convention». Au surplus, la conformité de ces dispositions à la Constitution vient d'être confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 6 décembre 2019.»

Je n'ai jamais entendu **les objectifs légitimes** de m'interdire de fixer des processus administratifs PUBLIQUES avec ma participation. Mais cela constitue une violation de l'article 6 -1 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la part des juges du tribunal administratif de Nice ainsi que de la part du Conseil d'Etat. (applications 10-14)

6) ignorer les motifs de récusation

Parce que le principe d'un procès impartial est directement lié au principe de la présomption d'innocence, mais mes arguments sur la violation de ce principe d'innocence ne sont réfutés par personne, il est prouvé que le juge M. Pascal l'a violé et par cette raison il ne peut plus être considéré comme un juge impartial. (application 6) 

«Seulement après la réponse sur les arguments des parties et d'établir, sont-elles justifiées les récusations aux juges, on peut se poser la question si y a-t-il un besoin et une excuse pour ne pas exclure aucun des juges» (§ 139 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

2.4 Composition partielle

Parmi les personnes qui ont rendu la décision contestée du 19/12/2019, il est indiqué M. Emmanuelli, président.

Le 21/01/2020 M. Emmanuelli a falsifié l'ordonnance n ° 2000181 dans le but de déni de justice et m'a condamné à une amende de 1500 euros dans le but d'intimider et me faire refuser d'aller au tribunal (application 9)

Des actions similaires (falsification de l'ordonnance N° 1904598 et amende de 500 euros) ont été commises contre moi par le juge M. Pascal. Pour ça je lui ai dit une récusation. (applications 4, 5)

Mais si le juge M.Emmanuelli considère la falsification et l'intimidation d'une Victime de droits violés en utilisant la position officielle du juge **comme la**

norme pour le juge administratif, il n'a pas été impartial dans l'examen de ma récusation au juge M. Pascal.

2.5 Ignorer l'opinion du juge

Si le juge M.Pascal accepte ma récusation peu importe pour quelles raisons «*J'acquiesce à cette demande*», donc la juridiction, ne peut pas rejeter ma demande de récusation, c'est-à-dire ignorer l'avis du juge M. Pascal.

3. Il résulte de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de mettre en doute l'impartialité du juge M. Pascal ainsi que celle de la juridiction qui a rendu cette décision.

En vue ce qui précède je demande de

- 1) reconnaître mes droits à l'audience publique et impartiale le 18/12/2019 **violés.**
- 2) reconnaître mes droits à un juge impartial étant **violés** par M. Pascal.
- 3) accorder ma récusation M.Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice.



Applications :

1. Décision N°1905339 du 19/12/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 19/12/2019 - NOTIFICATION DE JUGEMENT
3. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1904501 de M. Pascal.
4. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1904569 de M. Pascal.
5. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1904598 de M. Pascal.
6. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1905263 de M. Pascal.
7. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1904685 de Mme Rousselle.
8. Pourvoi contre l'ordonnance N° 1905327 de Mme Rousselle.
9. Pourvoi contre l'ordonnance N° 2000181 de M.Emmanuelli.
10. Enregistrement du 23/09/2019
11. Enregistrement du 03/10/2019
12. Enregistrement du 07/11/2019
13. Enregistrement du 13/11/2019
14. Enregistrement du 04/12/2019